

## LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LE RÈGLEMENT

La répartition des pouvoirs acceptée en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 confie au gouvernement fédéral les questions qui intéressent l'ensemble du pays et, aux gouvernements des provinces, celles qui intéressent les provinces elles-mêmes. Ainsi donc, le gouvernement fédéral peut adopter des lois concernant l'immigration dans l'une ou toutes les provinces, tandis que les provinces peuvent adopter des lois visant l'immigration à l'intérieur de leurs frontières, du moment que de telles lois ne vont pas à l'encontre des lois fédérales. Dans la pratique, la réglementation des questions relatives à l'immigration a été laissée au gouvernement fédéral.

Les deux lois fédérales dont relève actuellement l'immigration au Canada sont la loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (S.R. 1952, chap. 67) et la loi sur l'immigration (S.R. 1952, chap. 325). La première prévoit que, par l'entremise de ses services administratifs, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est chargé de toutes les questions de compétence fédérale relativement à l'immigration, à moins que, en vertu de dispositions législatives, une question particulière ne relève d'un autre ministère, du point de vue administratif. La loi sur l'immigration de 1952 remplace la loi antérieure, devenue difficile à appliquer à cause des nombreuses modifications qu'on y avait apportées. Des changements s'imposaient aussi par suite de faits nouveaux, par exemple le transport aérien.

La loi sur l'immigration établit les conditions auxquelles toute personne peut entrer au Canada, qu'il s'agisse de citoyens canadiens, de personnes à domicile canadien, d'immigrants ou de non-immigrants, et, une fois qu'ils sont entrés au Canada, les circonstances dans lesquelles ceux qui ne sont pas citoyens canadiens peuvent avoir à quitter le pays.

La loi n'accorde à personne le droit d'entrer au Canada à titre d'immigrant. Les catégories de personnes à qui l'entrée au pays est expressément interdite sont clairement énoncées. Les conditions auxquelles d'autres peuvent être admises sont définies. Même si la loi prévoit une immigration sélective, elle n'est pas principalement restrictive. Ni la loi, ni le règlement ne limitent le nombre des immigrants qui peuvent être reçus. Dans la loi même, aucun nombre, ni contingent n'est établi, non plus, au sujet de quelque race, nationalité ou occupation que ce soit; mais le règlement indique certaines préférences au sujet de pays d'où l'on souhaite obtenir principalement des immigrants et certaines dispositions relatives à l'entrée au pays, applicables dans le cas des autres, sont ici modifiées afin de faciliter la venue de ces immigrants. Cette préférence joue en quelque sorte le rôle d'épreuve de groupe. Le règlement limite de diverses façons les catégories admissibles d'autres groupes de pays. D'autre part, le Canada a conclu des ententes avec certains pays du Commonwealth. En vertu de ces ententes, l'admission au Canada est restreinte chaque année à un nombre déterminé de leurs ressortissants, outre certaines classes de parents proches de citoyens canadiens. Cette mesure équivaut jusqu'à un certain point au contingentement.

L'immigration au Canada est pleinement organisée, en ce sens que les immigrants sont choisis et qu'il existe des rouages pour leur examen à l'étranger et leur accueil à l'arrivée au pays.

La loi et le règlement tendent à accorder une certaine protection aux immigrants avant leur arrivée au pays, en les protégeant contre les faux exposés au sujet de la situation qui existe au Canada; et ils protègent les immigrants durant le voyage et à l'arrivée; ils protègent ceux dont le refus d'admission ou l'expulsion est à l'étude ou a été décrété.

Le plus important aspect de la loi est sa souplesse. Bien que la loi établisse des catégories dont l'entrée au pays est interdite, indépendamment de la nationalité, de la race ou de l'occupation des intéressés, le flot des immigrants et les catégories de personnes effectivement admissibles sont réglés en vertu de l'autorité confiée par décret du conseil. Le Canada reconnaît que l'immigration est un moyen d'atteindre une fin. En modifiant le règlement, on peut donc rapidement faire face à des situations nouvelles et à des cas pressants intéressant l'immigration.